

**Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
(version coordonnée du 13 juillet 2007)**

SOMMAIRE

Relevé chronologique.....	1
PARTIE I : LE COMMISSARIAT AUX ASSURANCES	4
«PARTIE II : LES ENTREPRISES D'ASSURANCES»	14
«Chapitre 1er - Définitions et champ d'application.....	14
«Chapitre 2 - L'accès à l'activité d'assurance »	19
«Chapitre 3 - Les conditions d'exercice	27
«Chapitre 4 - Le transfert de portefeuille.....	34
«Chapitre 5 - La renonciation et le retrait d'agrément.....	35
«Chapitre 6 - L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances	37
Section 1: Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives.....	37
Section 2 : Le sursis de paiement.....	42
Section 3 : La liquidation judiciaire	45
Section 4 : La liquidation volontaire	49
«Chapitre 7 - De la coassurance communautaire	49
«Chapitre 8 - Dispositions sur le libre établissement et la libre prestation de services	50
Section 1: Dispositions générales.....	50
Section 2: Dispositions sur le libre établissement	50
Section 3: Dispositions sur la libre prestation de services.....	52
Section 4: Conditions d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services	55
Section 5: Interdiction d'activité.....	56
«Chapitre 8bis – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance.....	57
«Chapitre 8ter: Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier.....	60
Section 1 : Définitions	60
Section 2 : Champ d'application.....	65
Section 3 : Situation financière	66
Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire	70
Section 5 : Pays tiers	75
«Chapitre 9 - Dispositions particulières à certaines branches d'assurances.....	76
Section 1: Crédit (Branche n° 14).....	76
Section 2: Protection juridique (Branche n° 17)	76
Section 3: Assistance (Branche n° 18)	78
«Chapitre 9bis – Des associations d'assurances mutuelles	79
«Chapitre 10 - Dispositions habilitantes	80
«PARTIE III : LES ENTREPRISES DE REASSURANCES	81
Chapitre 1er - Les conditions d'agrément.....	81
Chapitre 2 - Les conditions d'exercice.....	84
«PARTIE IV : LES DIRIGEANTS ET LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES	89
Chapitre 1 - Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances	89
Chapitre 2 - Les intermédiaires d'assurances et de réassurances	89
Chapitre 3 - Dispositions communes	97
«PARTIE V : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME »	98

«PARTIE VI : DISPOSITIONS PENALES »	100
PARTIE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	101
PARTIE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	102
A N N E X E.....	104
I. BRANCHES AUTRES QUE VIE	104
II. BRANCHES VIE	107

Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Relevé chronologique

Le présent texte coordonné comprend la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, telle qu'elle a été modifiée par:

1. la loi du 18 décembre 1993 portant modification et complément de certaines dispositions en matière d'assurances
2. la loi du 8 décembre 1994 portant modification et complément de:
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
 - la loi modifiée du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance
 - la loi modifiée du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
 - la loi modifiée du 16 décembre 1963 portant création d'un Fonds commun de garantie automobile
 - la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs
1. la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant:
 - 1° la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 2° la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier;
 - 3° la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - 4° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° la loi du 20 avril 1997 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;
 - 7° le code d'instruction criminelle.
2. la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre du commerce et des sociétés;
 - modifiant et complétant certaines la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
5. Loi du 8 août 2000 relative à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance et modifiant:
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

- la loi du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
6. Loi du 11 mars 2004 relative à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
7. Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:
1. le Code pénal;
 2. le Code d'instruction criminelle;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 12. la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)
8. Loi du 13 juillet 2005 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
9. Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification :
- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger:
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les secteur des assurances.
10. Loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant :
1. transposition de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;
 2. modification
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

11. Loi du 1^{er} juin 2007 portant transposition de la directive 2005/14/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 - la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

12. Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de :
 - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
 - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
 - la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,et portant abrogation de :
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
 - la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme.

PARTIE I : LE COMMISSARIAT AUX ASSURANCES 1

Article 1er

1. Il est créé sous l'autorité du ministre un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination «Commissariat aux Assurances», désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme: «Commissariat».
2. Le siège du Commissariat est à Luxembourg.

Article 2

Le Commissariat a pour mission:

1. de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre aillant dans ses attributions la surveillance des assurances privées.
2. d'exercer la surveillance du secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.

(loi du 12 novembre 2004)

«2bis. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

3. d'assurer la coordination de l'exécution des initiatives et mesures gouvernementales visant à une expansion ordonnée des activités d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.
4. de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan communautaire et international.
5. de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.
6. d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

(loi du 13 juillet 2005)

7. «de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi. »

1La loi du 8 décembre 1994 a regroupé dans une nouvelle partie I les articles 19 à 42 de la loi du 6 décembre 1991; mise à part la renumérotation complète les articles ont été repris littéralement, sauf mention contraire expresse.

Article 3

Le Commissariat est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4

1. Au moment de la création du Commissariat, les avoirs de celui-ci sont constitués par une dotation en espèces de quinze millions de francs à faire par l'Etat ainsi que par l'apport de tous les biens meubles et les archives de l'actuel Commissariat aux Assurances.
2. En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du Commissariat.
3. Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du Commissariat et sont supportés en définitive par les entreprises et personnes sous la surveillance du Commissariat, suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Article 5

Les organes du Commissariat sont le conseil et la direction.

Article 6

Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels du Commissariat avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du Commissariat, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat par les entreprises et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes du Commissariat.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances et des réassurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Article 7

1. Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en Conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le Commissariat, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurances au Luxembourg.
2. Les nominations sont faites pour une période de quatre ans et sont renouvelables.

3. La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Article 8

Le Gouvernement en Conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du Commissariat.

Article 9

1. Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du Commissariat.
2. Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.
3. Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.
4. Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article «11» 2.
5. Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du Commissariat à désigner par le directeur.

Article 10

En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister réunions sont tenus au secret des délibérations.

Article 11

1. La direction est l'autorité exécutive supérieure du Commissariat.
2. Elle est composée d'un directeur, qui fera office de président, et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les membres du personnel du Commissariat. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.
3. La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le Gouvernement en conseil.
4. Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

2ainsi modifié en vertu de la loi du 8 décembre 1994

5. La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du Commissariat conformément à l'article «2» 3 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.
6. Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utile à l'accomplissement de la mission du Commissariat et à son organisation.
7. La direction représente le Commissariat judiciairement et extrajudiciairement.
8. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamentale entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du Commissariat. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du Commissariat.

La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

9. En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du Commissariat avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.
10. Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du Commissariat.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Article 12

Le cadre du personnel du Commissariat comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
 - un directeur
 - des premiers conseillers de direction
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints

ainsi modifié en vertu de la loi du 8 décembre 1994

- des attachés de direction 1er en rang

(loi du 18 décembre 1993)

- «- des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration».

(alinéa 2 supprimé par la loi du 8 août 2000)

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

(alinéas 3 et 4 supprimés par la loi du 18 décembre 1993)

2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7

- des inspecteurs principaux 1er en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des contrôleurs
- des contrôleurs adjoints
- des vérificateurs
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(alinéas 2 et 3 supprimés par la loi du 18 décembre 1993)

3. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

- des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

4. Le cadre pourra être complété par des «employés»⁴ de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.

⁴ainsi modifié en vertu de la loi du 18 décembre 1993

5. Sous l'approbation du Gouvernement en Conseil et du Conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Article 13

1. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

2. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

3. Les agents du Commissariat sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

4. Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

5. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du Commissariat sont déterminés par règlement grand-ducal.

(loi du 8 août 2000)

«6. Les rémunérations de tous les membres du personnel du Commissariat sont à la charge du Commissariat. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.»

Article 14

A. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- a) à l'article 22, section VI, sous 21° est ajoutée la mention «conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»;
- b) à l'article 22, section VI, sous 22° est ajoutée la mention «conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»;
- c) à l'article 22, section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention «conseiller de direction au Commissariat aux Assurances».

B. Les annexes de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles ont été modifiées par les lois subséquentes, sont modifiées comme suit:

1. A l'annexe A - classification des fonctions - la rubrique I - Administration générale - est modifiée comme suit:
 - a) au grade 17 est supprimée la mention suivante:
«Commissariat aux Assurances - commissaire aux assurances»

- b) au grade 17 est ajoutée la mention suivante:
«Commissariat aux Assurances - premier conseiller de direction»

au grade 18 est ajoutée la mention suivante:
«Commissariat aux Assurances - directeur»
- 2. A l'annexe D - détermination - la rubrique I - Administration générale - est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:
 - a) au grade 17, la dénomination «commissaire aux assurances» est supprimée;
 - b) au grade 17 est ajoutée la dénomination «premier conseiller de direction auprès du commissariat aux assurances».

Article 15

(loi du 18 décembre 1993)

- «1. Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le Commissariat, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par le Commissariat sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises d'assurances individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Néanmoins, lorsqu'une entreprise d'assurances a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.»

(loi du 18 décembre 1993)

- «2. L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le Commissariat échange avec d'autres autorités de surveillance les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit, et dans la mesure seulement où l'autre autorité accorde le même droit d'information au Commissariat.
- 3. Le Commissariat qui, au titre des points 1. et 2. du présent article reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:
 - pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance et/ou de réassurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de ces activités, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne, ou»

(loi du 13 juillet 2005)

- «pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance et son exercice, ou»

(loi du 18 décembre 1993)

- «pour l'imposition de sanctions, ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du Commissariat, ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre le Commissariat ou l'Etat en vertu de la présente loi.»

(loi du 13 juillet 2005)

«4. Les points 1 et 3 du présent article ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger entre le Commissariat et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
- les banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires et, le cas échéant, les autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement,
- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances et de réassurances, des intermédiaires en assurances et d'autres procédures similaires, et
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances, de réassurances, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances,
- les actuaires indépendants des entreprises d'assurances exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation et de fonds de garantie, du Bureau Luxembourgeois, du « Fonds de Garantie Automobile »⁵ et du Pool des risques aggravés, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, à condition que les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au point 1 du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations au Commissariat.

Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires en assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.»

(loi du 13 juillet 2007)

«5. Le Commissariat coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le Commissariat prête son concours à la Commission de surveillance du secteur financier notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter

⁵ ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juin 2007

de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.»

Article 16

Ni les fonctionnaires, ni les employés du Commissariat ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du code pénal.

Article 17

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil du Commissariat. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur indépendant. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du Commissariat.

Article 18

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du Commissariat. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du Commissariat à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Article 19

L'exercice financier du Commissariat coïncide avec l'année civile.

Article 20

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur aux comptes ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Article 21

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en Conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du Commissariat. La décision constatant la décharge accordée aux organes du Commissariat ainsi que les comptes annuels du Commissariat sont publiés au Mémorial.

Article 22

(loi du 8 décembre 1994)

- «1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg.»
2. Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du Commissariat, défini par l'article «15»6 de la présente loi.
3. Toutefois le Commissariat est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

Article 23

(ancien point 1 aboli par la loi du 8 décembre 1994)

Le Commissariat est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

(loi du 8 décembre 1994)

«Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Le Commissariat est chargé de prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance pour les exercices antérieurs à celui de la mise en vigueur de la présente loi.

Ces sommes sont reversées au Trésor après imputation de la dotation en espèces prévue à l'article 4 point 1.»

Article 24

L'Etat répond des mesures prises par le Commissariat en vertu de la présente loi.

(loi du 18 décembre 1993)

«La surveillance du secteur des assurances, des réassurances et des intermédiaires d'assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du Commissariat pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du Commissariat.»

ainsi modifié en vertu de la loi du 8 décembre 1994

(loi du 8 décembre 1994)

«PARTIE II : LES ENTREPRISES D'ASSURANCES»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 1er - Définitions et champ d'application

Article 25

1. Au sens de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- a) «loi»: la présente loi;
- b) «ministre»: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées;
- c) «Commissariat»: le Commissariat aux assurances;
- d) «Communauté»: l'Union Européenne instituée par le Traité de Rome et les traités ultérieurs;
- e) «entreprise d'assurances»: les personnes morales agréées pour effectuer des opérations d'assurance;
- f) «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurances, compte tenu de l'article 26 point 2 de la loi;
- g) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union Européenne;
- h) «entreprise luxembourgeoise»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;

(loi du 8 août 2000)

- «i) «entreprise communautaire»: une entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE; »

(loi du 8 décembre 1994)

- j) «entreprise d'un pays tiers»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi hors de la Communauté;
- k) «entreprises étrangères»: les entreprises d'assurances dont le siège social est établi hors du Grand-Duché de Luxembourg;
- l) «opération d'assurance»: l'activité de prospection d'une clientèle potentielle d'assurances, de la conclusion d'un contrat d'assurance, et l'exécution d'un contrat d'assurance, à l'exclusion du simple règlement des sinistres;
- m) «activité exercée en régime d'établissement»: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurances dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une agence ou succursale, compte tenu de l'article 26 point 2 de la loi;

- n) «activité exercée en régime de libre prestation de services»: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurances sur le territoire d'un autre Etat que celui sur lequel elle est établie;
- o) «Etat membre d'origine»: l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurances qui couvre le risque ou qui prend l'engagement;
- p) «Etat membre de la succursale»: l'Etat membre dans lequel est située la succursale qui couvre le risque ou qui prend l'engagement;
- q) «Etat membre de prestation de services»: l'Etat membre de la situation du risque ou Etat membre de l'engagement, lorsque le risque est couvert ou lorsque l'engagement est pris par une entreprise d'assurances ou une succursale située dans un autre Etat membre;
- r) «engagement»: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées au point II de l'annexe à la présente loi;
- s) «grands risques» : les risques:
- qui relèvent des catégories suivantes:
 - i) les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
 - ii) les marchandises transportées,
 - iii) le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
 - qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance exerce une activité dont l'importance dépasse les seuils définis par règlement grand-ducal.
- t) «contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
- u) «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition dans la présente loi, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE, sont pris en considération;

(loi du 8 août 2000)

- «v) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis du Commissariat, une influence dominante sur une autre entreprise;

- w) «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis du Commissariat, une influence dominante. Toute entreprise filiale d'une entreprise mère est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;»

(loi du 8 décembre 1994)

- x) «lien étroit»: une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liées par:
- une participation, c'est-à-dire le fait de détenir directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une entreprise,
 - un lien de contrôle, c'est-à-dire par le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale ou par une relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise.

Est également considéré comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;

(loi du 11 mars 2004)

- y) «marché réglementé»::
- dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE, et
 - dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et qui satisfait à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'Etat membre en question;»

(loi du 8 décembre 1994)

- z) «autorités compétentes»: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurances.

(loi du 8 août 2000)

«aa)«entreprise de réassurances»: une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances dont l'activité principale consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurances ou d'autres entreprises de réassurances;

- bb) «participation»: le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou de capital d'une entreprise;

(loi du 5 novembre 2006)

- «cc) «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, ou une entreprise liée à une autre par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

- dd) «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, ou une entreprise liée à une autre par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
- ee) «société holding d'assurances» : une entreprise mère dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurances ou des entreprises de réassurances, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurances, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 71-9, point 3);
- ff) «société holding mixte d'assurances»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurances, qu'une entreprise de réassurances, qu'une société holding d'assurances ou qu'une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 71-9, point 3), qui compte parmi ses entreprises filiales au moins une entreprise d'assurances;».

(loi du 8 août 2000)

- cc) «loi sur les comptes annuels»: la loi du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- dd) «fonds de pension»: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière. »

(loi du 11 mars 2004)

- «kk) « mesure d'assainissement »: le sursis de paiement visé à l'article 59 de la présente loi ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurances et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurances elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
- ll) « procédure de liquidation collective »: la procédure de liquidation judiciaire visée à l'article 60 de la présente loi ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurances et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- mm) « créance d'assurance » : tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité

d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.»

(loi du 8 décembre 1994)

2. Pour l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution est regardé comme Etat de la situation du risque:

a) l'Etat ou les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;

b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

(loi du 1^{er} juin 2007)

« c) par dérogation à la lettre b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1^{er} lettre a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination ; »

d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;

e) dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux lettres a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat dans lequel le preneur a sa résidence principale ou, si le preneur est une personne morale, l'Etat où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

3. Pour l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution est regardé comme Etat de l'engagement l'Etat où le preneur a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'Etat où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

Article 26

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises luxembourgeoises, aux succursales des entreprises de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives communautaires aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise étrangère sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le

propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

(loi du 8 août 2000)

« Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 25, point 1, hh) et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension.»

(loi du 5 novembre 2006)

«Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance-vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises à l'article 34, points 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurances, sans aucune possibilité de transfert.»

(loi du 8 décembre 1994)

4. La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux sociétés de secours mutuels régies par la loi du 7 juillet 1961 et dont les opérations sont restreintes à des localités ou à des catégories de personnes déterminées;
- b) aux opérations de réassurance effectuées par les entreprises d'assurances agréées, à l'exception des dispositions concernant le plan d'activité, le contrôle de la comptabilité et de la marge de solvabilité;
- c) aux opérations d'assurance crédit à l'exportation pour compte ou avec la garantie de l'Etat, ou lorsque l'Etat est l'assureur.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 2 - L'accès à l'activité d'assurance »

(loi du 5 novembre 2006)

Article 27

«Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 8 du présent titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 91, il est interdit à toute personne physique ou morale de faire ou de tenter de faire, en qualité d'assureur, des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'a pas été préalablement agréée par le ministre.

N'est pas considérée comme faisant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'un pays tiers opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services, lorsque le preneur d'assurances a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurances ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurances.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 les entreprises d'assurances ayant leur siège social dans un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS), pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:

1. au commerce maritime,
2. à l'aviation,
3. au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant ;

b) l'assurance des marchandises en transit international.»

(loi du 8 décembre 1994)

Article 28

1. Pour l'établissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises de pays tiers doivent justifier d'une activité d'au moins trois ans dans la branche pour laquelle l'agrément est sollicité. Il pourra être dérogé à cette condition par les accords internationaux visés à l'article 91 de la présente loi.

L'agrément pourra être refusé aux entreprises visées à l'alinéa précédent si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises ayant leur siège social dans un des Etats-Membres de l'OCDE, non membres de la Communauté.

2. Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de la Communauté européenne et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale d'assurances, le Commissariat informe la Commission des Communautés Européennes des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe.

L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'exigence de mesures décidées par les autorités de la Communauté et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des entreprises d'assurances de pays tiers à la CEE.

Article 29

1. L'agrément d'une entreprise luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits

actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'entreprise soit transparente.
3. Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les entreprises d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise d'assurances devient sa filiale.
5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.
6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.
7. Les entreprises luxembourgeoises sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.
8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en oeuvre les sanctions prévues aux articles 46 et 109 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

(loi du 8 août 2000)

« Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4. ».

(loi du 5 novembre 2006)

«9. Si l'acquéreur d'une participation visée au point 4 est une entreprise d'assurances, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 29-1.

10. Au cas où une entreprise luxembourgeoise est une entreprise liée d'une société holding d'assurance, les personnes qui dirigent effectivement les affaires de cette société holding d'assurance doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience suffisante pour exercer ces fonctions.

Article 29-1

1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:
 - une filiale d'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre, ou
 - contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre.

2. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:
 - une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
 - contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté.

3. Le Commissariat consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise d'assurances requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise d'assurances requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents. A ces fins, le Commissariat et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquentement pour le contrôle du respect continu des conditions d'exercice.»

(loi du 8 août 2000)

Article 30

«1. Les entreprises luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que:

- si elles adoptent une des formes juridiques suivantes: société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative, société coopérative organisée comme une société anonyme ou société européenne lorsque celle-ci aura été créée;
- ou, s'agissant d'un fonds de pension, si elles adoptent une des formes juridiques suivantes: association d'assurances mutuelles, société coopérative, société coopérative organisée comme une société anonyme ou association sans but lucratif, et
- si leur administration centrale est établie du Grand-Duché de Luxembourg.»

(loi du 8 décembre 1994)

Peuvent également obtenir l'agrément les entreprises luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Les entreprises luxembourgeoises et les agences et succursales des entreprises ayant leur siège social dans un pays tiers ne peuvent obtenir l'agrément que:

- si leur objet social est limité à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
 - si elles présentent un programme d'activités conforme aux exigences de l'article 31 point 4 de la loi;
 - si elles possèdent le minimum du fonds de garantie prévu aux articles 31 et 34 de la loi;
- et
- si elles sont dirigées de manière effective par une ou plusieurs personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

2. Aucune entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées au point I de l'annexe jointe à la loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées au point II de la même annexe.

3. Les conventions passées entre une entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant l'un des groupes d'activités visés au point 2 et qui a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise exerçant l'autre groupe d'activités sont soumises à l'approbation du Commissariat.

(loi du 11 mars 2004)

Article 30-1

1. Les entreprises luxembourgeoises et les succursales des entreprises d'un pays tiers ne peuvent obtenir l'agrément dans la branche 10 du point A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, que si elles désignent dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg un représentant chargé du règlement de sinistres.
2. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit avoir sa résidence ou doit être établi dans l'Etat membre dans lequel il est désigné.
3. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit traiter et régler les sinistres résultant d'un accident soit survenu dans un Etat membre autre que celui où il a été désigné soit survenu sur le territoire d'un pays tiers dont le bureau d'assurance, au sens de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE a adhéré au système de la carte verte et causé par la circulation d'un véhicule terrestre automoteur
 - assuré auprès de l'entreprise luxembourgeoise ou auprès de la succursale luxembourgeoise de l'entreprise de pays tiers qui l'a désignéet
 - qui a son stationnement habituel tel que défini à l'article premier de la directive (72/166/CEE) dans un Etat membre autre que celui où le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi

et dont la personne lésée par cet accident réside dans le même Etat membre que lui-même.

A cette fin, le représentant du règlement des sinistres doit disposer de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées visées à l'alinéa précédent et pour traiter leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où il est désigné.

4. Les entreprises visées au point 1 sont tenues de communiquer les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres désignés conformément au point 1 au Commissariat, au Fonds de garantie automobile et aux organismes d'information tels que visés à l'article 5 de la directive (2000/26/CE) établis dans les Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.

(loi du 8 décembre 1994)

Article 31

La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat.

Les requérants joindront à la demande d'agrément les documents et renseignements ci-après:

1. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions:
 - les statuts;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;

- si le capital social n'est pas entièrement versé: les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des actionnaires avec indication du montant non libéré de leurs actions;
2. pour les entreprises sous forme de coopérative:
- l'acte constitutif de la société;
 - le montant des versements effectués;
 - les conditions de retrait de ces versements;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
 - la répartition des bénéfices et pertes;
 - l'étendue de la responsabilité des associés;
3. pour les entreprises sous forme d'association d'assurances mutuelles:
- les statuts;
 - les dispositions relatives au capital de fondation, l'étendue des droits et des obligations des mutualistes;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
4. pour toutes les entreprises, en outre:
- (loi du 8 août 2000)*
- « le mode de désignation et le nom du réviseur indépendant d'entreprise.»
- (loi du 8 décembre 1994)*
- le programme d'activité;
 - la preuve que le fonds de garantie, visé à l'article 34, est constitué et que le cautionnement, lorsqu'il est requis en application de ce même article, a été déposé.
5. Si le siège social de l'entreprise est établi en dehors de la Communauté, la requérante rapportera en outre la preuve que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée. En plus, elle sera tenue de nommer un mandataire général ayant son domicile ou ayant élu domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg et qui sera doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg; si le mandataire est une personne morale, celle-ci doit désigner à son tour, pour la représenter, une personne physique remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le Commissariat.

6. Toutes les entreprises d'assurances doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.
7. Toute modification essentielle des statuts, tout changement de réviseur indépendant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure du plan d'activité doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissariat.

Un règlement grand-ducal précise les modalités du présent point.

Article 32

1. L'agrément est donné par branche d'assurance. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés aux points IA et II de l'annexe jointe à la loi et faisant partie intégrante avec elle.

Toutefois:

- a) l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point IB de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue;
- b) l'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au point IC de l'annexe sont remplies.

Un règlement grand-ducal pourra modifier l'annexe.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches doit présenter un programme d'activité en ce qui concerne ces autres branches.

En outre, elle doit fournir la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 34 et si, pour ces autres branches, l'article 34 exige un fonds de garantie minimum plus élevé qu'auparavant, qu'elle possède ce minimum.

3. Un règlement grand-ducal détermine les indications ou justifications que doit comporter le programme d'activité.

Article 33

1. Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise étrangère du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2. Les entreprises d'assurances autorisées à exercer leur activité au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues de s'acquitter de toutes leurs obligations autres que la fourniture de prestations en nature au domicile de l'assuré, à moins que le contrat ne prévoie comme lieu d'exécution le siège social pour les entreprises luxembourgeoises ou le domicile du mandataire général pour les entreprises étrangères.

Au moment de l'exécution de la prestation découlant du contrat d'assurance, le bénéficiaire de cette prestation et l'entreprise d'assurances peuvent convenir d'un autre lieu d'exécution.

3. Les clauses des contrats d'assurance qui dérogent à ces dispositions sont nulles.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 3 - Les conditions d'exercice

Article 34

1. La surveillance financière des entreprises d'assurances luxembourgeoises, y compris celle des activités qu'elles exercent par le biais de succursales et en régime de libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du Commissariat. Le Commissariat vérifie que les entreprises luxembourgeoises respectent les principes prudentiels définis par la présente loi et ses règlements d'exécution.
2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurances, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques, y compris des provisions mathématiques, et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, en conformité avec les dispositions adoptées au niveau communautaire.
3. Toute entreprise d'assurances luxembourgeoise doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.
4. Lorsqu'une entreprise d'assurances luxembourgeoise exerce son activité par le moyen d'une succursale, le Commissariat peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.
5. Les entreprises luxembourgeoises doivent constituer une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de leurs activités.

Un règlement grand-ducal détermine les éléments de couverture et le mode de calcul de cette marge de solvabilité ainsi que le niveau qu'elle doit atteindre en fonction des engagements de l'entreprise.

6. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie dont il est question à l'article 31 point 4.

Un règlement grand-ducal détermine le minimum absolu du fonds de garantie pour les différentes branches et groupes de branches.

7. Les entreprises de pays tiers doivent disposer au Luxembourg:
 - a) d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum déterminé en vertu du point 6 ci-dessus pour le fonds de garantie et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement,
 - b) d'une marge de solvabilité calculée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu au point 5 ci-dessus. Toutefois, pour le calcul de cette marge, les éléments afférents aux opérations réalisées au Luxembourg sont seuls pris en considération.

Le tiers de cette marge de solvabilité constitue le fonds de garantie. Ce fonds de garantie ne peut être inférieur à la moitié du minimum déterminé en vertu du point 6 ci-dessus. Le cautionnement initial déposé conformément à l'alinéa a) du présent point y est imputé.

Article 35

1. Les entreprises luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, relatives à l'ensemble de leurs activités.

Les entreprises de pays tiers doivent constituer des provisions techniques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, relatives à leurs activités luxembourgeoises.

Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par la loi relative

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

(loi du 8 août 2000)

- «2. Les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur indépendant, à choisir sur une liste agréée par le Commissariat.

Le réviseur est désigné:

- conformément à l'article 256, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions;
- conformément à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918 portant règlement sur le contrôle des sociétés coopératives pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés coopératives;
- conformément aux statuts ou aux indications jointes à la requête en agrément pour les autres entreprises.

Le rapport de révision est adressé au Commissariat. A ces fins, le réviseur indépendant est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.»

(loi du 8 décembre 1994)

Le réviseur a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise d'assurances contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:

- à constituer une violation sur le fond des dispositions légales ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises d'assurances,
- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurances,

- à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

La même obligation s'applique au réviseur en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise d'assurances auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(loi du 27 avril 2006)

- «3. Sans préjudice des règles utilisées pour l'établissement des comptes publiés, les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers doivent établir à des fins prudentielles des comptes annuels en conformité avec les règles de présentation de la loi sur les comptes annuels et les règles d'évaluation de la section 1 du chapitre 7 et de l'article 60 point 3 de cette loi.

Les comptes annuels établis suivant les principes de l'alinéa précédent doivent comprendre les éléments visés à l'article 2 de la loi sur les comptes annuels et faire l'objet d'un rapport de révision conformément au point 2 ci-dessus. »

Article 36

(loi du 11 mars 2004)

«Les provisions techniques ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques. » *(loi du 8 décembre 1994)* Les entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg peuvent cependant détenir des actifs non congruents pour couvrir un montant n'excédant pas 20% de leurs engagements dans une monnaie déterminée. On entend par congruence la représentation des engagements exigibles dans une monnaie par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie. Un règlement grand-ducal peut prévoir des dérogations et des assouplissements au principe de la congruence.

La nature des actifs représentatifs ainsi que, le cas échéant, les limites dans lesquelles ils sont affectés, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les actifs représentatifs des provisions techniques constituées par les entreprises luxembourgeoises et concernant les risques situés et les engagements pris sur le territoire de la Communauté doivent être localisés dans celle-ci. Les actifs représentatifs des provisions techniques concernant les autres risques et engagements ou constituées par les entreprises de pays tiers doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur demande motivée de l'entreprise concernée, le Commissariat peut accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

Article 37

Les actifs représentatifs mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement agréé par le Commissariat aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(loi du 8 août 2000)

«Les actifs représentatifs sont admis pour la valeur à fixer par le Commissariat.»

(loi du 8 décembre 1994)

Les entreprises doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs (*mots supprimés par la loi du 8 août 2000*) et en communiquer au Commissariat la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le Commissariat.

Article 38

Le Commissariat est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le Commissariat peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Article 39

(loi du 11 mars 2004)

«L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance. »

(loi du 8 août 2000)

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu à l'article 37 ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 38 a été prise.»

(loi du 8 décembre 1994)

Article 40

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 39, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurances.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe (1), points 1° et 4° et 2101 paragraphe (2) du code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Article 41

1. Sur demande jugée justifiée le Commissariat peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 39 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 15 de la présente loi.
2. Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 39 doivent informer au préalable le Commissariat par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre V, 1re partie, du code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre V, 1re partie, du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du Commissariat.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Article 42

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurances de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément à l'article 35.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurances sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement grand-ducal peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Article 43

1. Le Commissariat veille à l'application des lois et règlements relatifs aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance.
2. Le Commissariat exerce la surveillance financière des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Il donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat.
3. Le Commissariat peut demander aux entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles à l'appréciation de la marche des opérations d'assurance en général. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des polices d'assurances.
4. En vue de vérifier l'exactitude des bilans, des situations comptables et des autres renseignements le Commissariat peut prendre, sans déplacement, inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Ces documents doivent être conservés au Grand-Duché, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers.

(loi du 5 novembre 2006)

«5. Le Commissariat surveille les relations entre les entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg et d'autres entreprises, lorsque les entreprises agréées transfèrent à ces autres entreprises des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises auxquelles les fonctions ont été transférées.»

(loi du 8 décembre 1994)

6. Le Commissariat peut prendre en outre toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts des assurés.

Article 44

(loi du 8 août 2000)

«1. Si une entreprise d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne se conforme pas aux dispositions des articles 35, 36 et 37, le Commissariat peut interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise.

Il informe de son intention les autorités compétentes des Etats membres respectivement de la situation des risques et de l'engagement.

2. Si le Commissariat est d'avis que la situation financière d'une entreprise d'assurances est compromise ou si la marge de solvabilité d'une entreprise d'assurances n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 34, point 5, le Commissariat exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation en vue du rétablissement de la situation financière.

Si un plan de redressement acceptable n'a pas été présenté dans les délais ou n'a pas été exécuté de manière satisfaisante, ou dans des circonstances exceptionnelles si le Commissariat est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, il peut également restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 34, points 6 et 7, le Commissariat exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Le Commissariat peut en outre restreindre la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise. Il en informe les autorités des Etats membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce une activité et leur demande de prendre les mêmes dispositions.

4. Lorsqu'une entreprise se trouve dans une des situations visées aux points 1, 2 ou 3, le Commissariat peut également exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à l'autorisation préalable du Commissariat. Le Commissariat informe les entreprises d'assurances ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. «Il peut également transférer, en

totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.» (loi du 5 novembre 2006). Le Commissariat peut en outre prendre toutes autres mesures propres à sauvegarder les intérêts des assurés.»

Article 45

(loi du 8 décembre 1994)

Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise d'assurances fait l'objet, de la part de ces autorités, d'une mesure analogue à celles visées à l'article 44, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Article 46

(loi du 8 août 2000)

«1. Sans préjudice de sanctions pénales, les entreprises d'assurances peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros pour toutes infractions à la présente loi ainsi qu'à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

2. Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

3. Le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant suivant les modalités de l'article 110;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise suivant les modalités de l'article 51.

Le ministre statue sur simple requête du Commissariat après instruction préalable faite par ce dernier.

4. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le Commissariat statue après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.»

Article 46-1

(article de loi du 8 août 2000 renuméroté par la loi du 11 mars 2004)

«Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application des articles 29, 44, 46, 76 et 77 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées de façon précise et notifiées à l'entreprise, avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 4 - Le transfert de portefeuille

Article 47

1. Une entreprise d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances à une entreprise communautaire ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède la marge de solvabilité requise à l'alinéa précédent.

2. Lorsque le transfert du portefeuille d'une entreprise luxembourgeoise à un cessionnaire établi dans la Communauté comprend tout ou partie d'un portefeuille d'assurances souscrit en régime d'établissement dans un autre Etat membre ou en régime de libre prestation de services à partir d'une succursale établie dans un autre Etat membre, le Commissariat doit consulter les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale.
3. Dans les cas visés aux points 1 et 2 ci-dessus, le ministre autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes des Etats membres de la situation des risques et de la prise des engagements.
4. Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

Article 48

1. Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec les législations des Etats membres, doit être publié au Mémorial et devient opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès cette publication.
2. Le Commissariat est chargé de la publication des transferts autorisés en application de l'article 47 point 3.
3. Le ministre peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

Article 49

Le Commissariat consulté par une ou plusieurs autorités compétentes d'autres Etats membres dans le cadre de transferts de portefeuille communautaires, fait connaître son avis ou son accord à cette ou à ces autorités dans les trois mois suivant la réception de la demande.»

Article 49-1

(loi du 8 août 2000)

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 5 - La renonciation et le retrait d'agrément

Article 50

1. Les entreprises agréées ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

La demande de renonciation doit être adressée au Commissariat qui, en cas d'acceptation de cette demande, en avertit le public par une publication au Mémorial.

La renonciation ne produit ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

2. « Sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6 » *(loi du 11 mars 2004)*, lorsqu'une entreprise renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le Commissariat surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

Article 51

1. L'agrément accordé à une entreprise d'assurances luxembourgeoise ou à une entreprise d'un pays tiers peut être retiré par le ministre lorsque l'entreprise:
 - a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois;
 - b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;
 - c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 44;
 - d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurances, son mandataire général dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le Commissariat.

L'agrément accordé à une succursale ou une agence d'une entreprise d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

3. Il est statué sur le retrait sur simple requête du Commissariat après instruction préalable faite par ce dernier, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise ou pour une ou plusieurs d'entre elles. La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du Commissariat.

4. « Sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6 » (*loi du 11 mars 2004*), en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance, le Commissariat nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément la nomination d'un liquidateur est facultative.

(*loi du 8 août 2000*)

- «5. Les liquidateurs nommés en conformité avec le point 4 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.»

(*loi du 8 décembre 1994*)

Ils liquident les contrats d'assurance (...) (*loi du 11 mars 2004*) en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du Commissariat et en conformité avec les dispositions des articles 47 et 48, transférer tout ou partie des contrats d'assurance dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurances (...) (*loi du 11 mars 2004*) en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

6. Le Commissariat fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 39 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le Commissariat.

7. Sont applicables aux liquidateurs nommés par le Commissariat les dispositions de l'article « 60-7 » (*loi du 11 mars 2004*).

Article 52

En cas de renonciation ou de retrait de l'agrément, le Commissariat en informe les autorités compétentes des autres Etats membres. Le Commissariat prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise en application de l'article 44 de la présente loi.

Article 53

Lorsqu'une entreprise n'est plus autorisée à pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance le Commissariat peut prendre toutes mesures conservatoires en vue de sauvegarder les intérêts des assurés.

Article 54

Les entreprises luxembourgeoises qui cessent d'être agréées pour une ou plusieurs branches d'assurance restent soumises à la surveillance du Commissariat jusqu'à la liquidation entière de tous les contrats d'assurance souscrits.

Les entreprises de pays tiers qui cessent d'être agréées pour une ou plusieurs branches d'assurance restent soumises à la surveillance du Commissariat jusqu'à la liquidation entière de tous les contrats d'assurance souscrits au Grand-Duché de Luxembourg.»

(loi du 11 mars 2004)

«Chapitre 6 - L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances

Section 1 : Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Article 55

Sans préjudice des dispositions de l'article 60-2 point 3 sont inapplicables aux entreprises d'assurances le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Article 56

1. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.
2. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurances soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Article 56-1

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le Commissariat est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.
3. L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.
4. La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.
5. Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.
6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Article 56-2

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs

effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le point 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du Commissariat, les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.
3. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.
4. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 39 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Article 57

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 2 et 3 du présent chapitre sont à charge de l'entreprise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 39 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Article 58

1. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.
2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises :
 - a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurances ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
 - b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurances et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
 - c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
 - d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurances est partie;
 - e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 58-8;

- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurances et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
 - g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
 - h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
 - i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
 - j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
 - k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
 - l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.
3. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Article 58-1

Par dérogation à l'article 58, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurances sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Article 58-2

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles - à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification - appartenant à l'entreprise d'assurances et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.
2. Sont notamment visés :

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
 - b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
 - c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
 - d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
3. La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.
 4. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du point 1.
 5. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre l).

Article 58-3

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.
2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.
3. Les points 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre l).

Article 58-4

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurances, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurances.
2. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58 point 2, lettre l).

Article 58-5

1. Sans préjudice de l'article 58-2 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.
2. Le point 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 58 point 2, lettre 1), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Article 58-6

L'article 58 point 2, lettre 1) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Article 58-7

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurances aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Article 58-8

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurances est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Section 2 : Le sursis de paiement

Article 59

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;

- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Article 59-1

1. Seuls le Commissariat ou l'entreprise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 59.
2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.
3. Lorsque la requête émane de l'entreprise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le Commissariat avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le Commissariat.
4. Lorsque la requête émane du Commissariat, celui-ci devra la signifier à l'entreprise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
5. Le dépôt de la requête par l'entreprise ou, en cas d'initiative du Commissariat, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du Commissariat.

Article 59-2

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du Commissariat et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le Commissariat n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le Commissariat et l'entreprise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.
4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
5. Le Commissariat et l'entreprise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour

statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise.
8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.
9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
10. Le Commissariat exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 59-1 point 2.
11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.
12. Le tribunal peut, à la demande du Commissariat, de l'entreprise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Article 59-3

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.
4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les

dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Section 3 : La liquidation judiciaire

Article 60

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 2 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Article 60-1

1. Seuls le Commissariat ou le Procureur d'Etat, le Commissariat dûment appelé en cause, peuvent demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise.
2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.
3. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise par exploit d'huissier.

Article 60-2

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 60-1 point 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du Commissariat.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
6. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat et l'entreprise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.
7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurances, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.
10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Article 60-3

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Article 60-4

1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.
2. La note visée au point 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.
3. L'information dans la note prévue au point 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance: délais à respecter », ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, « Invitation à présenter des observations relatives à une créance : délais à respecter », est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.
4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la production de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre « Production de créance » ou «Présentation d'observations relatives aux créances » dans l'une des langues officielles du Luxembourg.
5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.
6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 39.
7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au Commissariat sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Article 60-5

1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 37, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.
2. Nonobstant le point 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs leur produit financier, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.
3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Article 60-6

1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 60-3 point 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au point 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Article 60-7

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 60-6 point 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Section 4 : La liquidation volontaire

Article 61

1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 50 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 51

et

- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 51 point 4 sont chargés de la liquidation de l'entreprise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise conformément à l'article 60. »

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 7 - De la coassurance communautaire

Article 62

Certains risques situés à l'intérieur de la Communauté et qui, de par leur nature ou leur importance nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie, peuvent être assurés au moyen d'une coassurance communautaire.

Article 63

Les provisions techniques des entreprises luxembourgeoises qui participent à une coassurance communautaire doivent être constituées conformément à l'article 35 de la présente loi.

Toutefois, la provision pour sinistres doit être au moins égale à celle déterminée par l'apériteur suivant les règles ou pratiques de l'Etat où celui-ci est établi.

Article 64

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au Commissariat. Il fixera en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 8 - Dispositions sur le libre établissement et la libre prestation de services

Section 1: Dispositions générales

Article 65

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise d'assurances luxembourgeoise permet à celle-ci de réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de la Communauté.

Article 66

Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurances d'un Etat Membre, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats Membres, couvre un risque ou prend un engagement sur le territoire d'un autre de ces Etats.

Article 67

Le Commissariat peut exiger que l'ensemble des documents qu'il est habilité à exiger en vertu du présent chapitre au sujet de l'activité des entreprises d'assurances opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui soient fournis en langue française ou allemande.

Section 2: Dispositions sur le libre établissement

Article 68

A. Etablissement d'une succursale par une entreprise luxembourgeoise dans un autre Etat membre

1. Toute entreprise luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au Commissariat.
2. La notification visée au point 1 doit être accompagnée des informations suivantes:
 - a) le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise envisage d'établir la succursale;
 - b) le programme d'activités, dans lequel sont notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
 - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'Etat membre de la succursale, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;
 - d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'Etat membre de la succursale.

Dans le cas où l'entreprise entend couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 du titre A de l'annexe I de la présente loi, non compris la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre de la succursale.

3. A moins que le Commissariat n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives, de la situation financière de l'entreprise d'assurances ou de l'honorabilité et de la qualification ou de l'expérience professionnelles des dirigeants responsables et du mandataire général, elle communique les informations visées au point 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'Etat membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

Le Commissariat atteste également que l'entreprise dispose du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément aux articles 31 et 34 de la loi.

Lorsque le Commissariat refuse de communiquer les informations visées au point 2 à l'autorité compétente de l'Etat membre de la succursale, il fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse dans le délai précité peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 61 de la loi.

4. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au point 2 lettres b), c) ou d), l'entreprise notifie par écrit cette modification au Commissariat et aux autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale un mois au moins avant d'effectuer le changement.

B. Etablissement d'une succursale par une entreprise luxembourgeoise dans un pays tiers

Un règlement grand-ducal peut rendre applicables en tout ou pour partie les dispositions du point A ci-dessus à l'établissement d'une succursale par une entreprise luxembourgeoise dans un pays tiers

Article 69

Etablissement d'une succursale d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

1. Toute entreprise d'assurances ayant son siège et agréée dans un autre Etat Membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au Commissariat les documents suivants:
 - a) le programme d'activités, dans lequel sont notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
 - b) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés au Grand-Duché de Luxembourg, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;
 - c) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions luxembourgeoises. En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels au Grand-Duché de Luxembourg découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. A cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir

le pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's;

- d) un certificat délivré par les autorités compétentes du siège social attestant que l'entreprise intéressée dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément aux prescriptions communautaires en la matière.
2. Avant que la succursale ne commence à exercer ses activités, le Commissariat dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au point 1 pour indiquer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.
 3. Dès réception d'une communication de la part du Commissariat ou, en cas de silence de celui-ci, dès l'expiration du délai prévu au point 2, la succursale peut être établie et commencer ses activités.
 4. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au point 1 lettres a), b) ou c), l'entreprise notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et au Commissariat un mois au moins avant d'effectuer le changement.

Article 70

Lorsqu'une entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Grand-Duché de Luxembourg par le moyen d'une succursale conformément à l'article 69, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé le Commissariat, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Le Commissariat peut participer à cette vérification.

Section 3: Dispositions sur la libre prestation de services

Article 71

- A. Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises luxembourgeoises dans un autre Etat membre
1. Toute entreprise luxembourgeoise qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats Membres est tenue d'en informer au préalable le Commissariat en indiquant la nature des risques qu'elle se propose de couvrir ou des engagements qu'elle se propose de prendre.
 2. Le Commissariat communique, dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier du présent article, à l'Etat Membre ou aux Etats Membres sur le territoire desquels l'entreprise entend effectuer des activités en libre prestation de services:
 - a) un certificat attestant que l'entreprise intéressée dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément aux prescriptions communautaires en la matière;
 - b) les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;

- c) la nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir ou des engagements qu'elle se propose de prendre dans l'Etat membre de la prestation de services.

En même temps, le Commissariat en avise l'entreprise concernée.

- 3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication par le Commissariat.
- 4. Tout refus de communication des informations visées au point 2 du présent article doit être dûment motivé et doit, dans le délai visé au point 2, être notifié par lettre recommandée à l'entreprise avec indication des voies de recours.

(loi du 8 août 2000)

«Le défaut de communication des informations visées au point 2 ci-dessus dans le délai visé à ce point t vaut refus et donne ouverture à recours auprès du tribunal administratif, conformément à la procédure visée à l'article 61 de la loi.».

(loi du 8 décembre 1994)

- 5. Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées au point 1 du présent article est soumise à la procédure prévue aux points 1 et 2 ci-dessus.
- B. Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises luxembourgeoises dans un pays tiers**
- 1. Toute entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers doit requérir à cet effet l'autorisation préalable du Commissariat en indiquant la nature des risques qu'elle se propose de couvrir ou des engagements qu'elle se propose de prendre.
 - 2. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du Commissariat.

Article 72

Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

- 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 73, toute entreprise d'assurances agréée dans un autre Etat Membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au Commissariat les documents et informations suivants:
 - a) un certificat attestant que l'entreprise intéressée dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément aux prescriptions communautaires en la matière;
 - b) les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;
 - c) la nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir ou des engagements qu'elle se propose de prendre au Grand-Duché de Luxembourg.

2. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.
3. Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées au point 1 lettre c) du présent article est soumise à la procédure prévue aux points 1 et 2 ci-dessus.
4. Un règlement grand-ducal peut exiger de la part de l'entreprise la désignation d'un responsable fiscal ayant son domicile et sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 73

Toute entreprise d'assurances couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs est tenue en outre:

1. - d'être membre du Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile et du « Fonds de Garantie Automobile »⁷ et de participer à leur financement;
- d'adhérer au Pool des risques aggravés en assurance « R.C. véhicules terrestres automoteurs »⁸ ;
2. d'établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la « loi modifiée du 16 avril 2003 »⁹ relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution;
3. de faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque relevant de la branche R.C. véhicules terrestres automoteurs en régime de libre prestation de services et non par l'intermédiaire d'une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

A cet effet, l'entreprise visée au 1er alinéa ci-dessus désigne un représentant résident ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunira toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et disposera de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les tribunaux et les autorités luxembourgeois.

De même, le représentant est appelé à représenter l'entreprise devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité de la police d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

¹⁰La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

4. L'entreprise ne peut opérer au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services qu'après:
 - avoir communiqué au Commissariat le nom et l'adresse du représentant visé au point 3 ci-dessus;

⁷ ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juin 2007

⁸ ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juin 2007

⁹ ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juin 2007

¹⁰ début de phrase supprimé par la loi du 1^{er} juin 2007

- avoir produit au Commissariat une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du « Fonds de Garantie Automobile »¹¹.

5. L'entreprise doit mentionner le nom et l'adresse du représentant désigné en vertu du point 3 deuxième alinéa ci-dessus dans le contrat ou tout autre document accordant la couverture.

Section 4: Conditions d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services

(loi du 11 mars 2004)

Article 73-1

Si l'entreprise a omis de désigner un représentant tel que visé à l'article 73 point 3, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive (2000/26/CE) par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs (à l'exception de la responsabilité des transporteurs) assume le rôle du représentant visé à l'article 73 point 3.

(loi du 8 décembre 1994)

Article 74

Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, le Commissariat peut exiger de toute entreprise communautaire autre que luxembourgeoise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services la communication non systématique des conditions et des autres imprimés qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Pour les contrats d'assurance pour lesquels la législation et la réglementation luxembourgeoises imposent l'obligation de souscrire une assurance, les conditions générales et spéciales doivent être communiquées au Commissariat préalablement à leur utilisation.

Article 75

Au cas où le Commissariat a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurances qui effectue au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services pourraient porter atteinte à sa solidité financière, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

Article 76

Toute entreprise qui effectue au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services doit soumettre au Commissariat tous les documents qui lui sont

¹¹ ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juin 2007

demandés dans le cadre de l'application du présent article et de l'article 77 dans les mêmes conditions que les entreprises agréées au titre de l'article 27.

Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le Commissariat enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

Si l'entreprise passe outre à l'injonction qui lui est adressée en application de l'alinéa précédent, le Commissariat en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Les alinéas 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du Commissariat de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ceci comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurances de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 77

Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer à conclure des contrats d'assurance sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et prononcer, dans les conditions fixées à l'article 46, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celle prévue à l'alinéa 3 lettre d) dudit article. Le Commissariat procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Article 78

Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

Section 5: Interdiction d'activité

Article 79

Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Le Commissariat prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise en application de l'article 44 de la loi et prend les mesures de publicité adéquates.»

(loi du 8 août 2000)

«Chapitre 8bis – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance

Article 79-1

1. Toute entreprise luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou d'une entreprise de réassurances est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités des articles 79-4, 79-5, 79-6 et 79-8.
2. Toute entreprise luxembourgeoise dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance, une entreprise de réassurances ou une entreprise d'assurances d'un pays tiers est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités fixées par les articles 79-4, 79-5, 79-7 et 79-8.
3. Toute entreprise luxembourgeoise dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités des articles 79-4, 79-5 et 79-8.

Article 79-2

1. La surveillance complémentaire est exercée par le Commissariat.
2. Toutefois, lorsqu'une entreprise luxembourgeoise et une ou plusieurs entreprises d'assurances communautaires autres que luxembourgeoises ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance, entreprise de réassurances, entreprise d'assurances d'un pays tiers ou société holding mixte d'assurance, le Commissariat peut se mettre d'accord avec les autorités compétentes de ces entreprises d'assurances communautaires pour que soit désignée l'autorité qui sera chargée d'exercer la surveillance complémentaire.

Article 79-3

1. La surveillance complémentaire tient compte :
 - des entreprises liées de l'entreprise d'assurances,
 - des entreprises participantes de l'entreprise d'assurances,
 - des entreprises liées d'une entreprise participante de l'entreprise d'assurances.
2. Il n'est pas tenu compte dans la surveillance complémentaire des entreprises ayant leur siège statutaire dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire à cette surveillance, sans préjudice des dispositions à prévoir par règlement grand-ducal pour l'application des articles 79-6 et 79-7.
3. Le Commissariat peut décider, cas par cas, de ne pas tenir compte d'une entreprise dans la surveillance complémentaire:
 - lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire,

- lorsque l'inclusion de la situation financière de l'entreprise serait inappropriée ou de nature à induire en erreur au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Article 79-4

1. Toute entreprise luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire doit disposer de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des données et des informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance.
2. Les entreprises soumises à la surveillance complémentaire visées à l'article 79-1 ou par la directive 98/78/CE et leurs entreprises liées ou participantes peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance.

Article 79-5

1. Le Commissariat peut demander tant aux entreprises luxembourgeoises qu'aux entreprises visées à l'article 79-3, point 1, de lui fournir toute information utile aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire. Il ne peut cependant s'adresser directement aux entreprises visées à l'article 79-3, point 1, pour obtenir communication des informations nécessaires que si ces informations ont été demandées à l'entreprise luxembourgeoise et que celle-ci ne les a pas fournies.
2. Le Commissariat peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, lui-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées au point 1 auprès :
 - de l'entreprise luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire,
 - des entreprises filiales de cette entreprise d'assurances,
 - des entreprises mères de cette entreprise d'assurances,
 - des entreprises filiales d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances.
3. Lorsque, dans le cadre de l'application du présent article, le Commissariat souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située dans un autre Etat membre et qui est une entreprise d'assurances liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de l'entreprise luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire, il doit demander aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification. » «Lorsque le Commissariat ne procède pas lui-même à cette vérification, il peut, s'il le souhaite, demander à y être associé.». (*loi du 5 novembre 2006*)
4. (*loi du 5 novembre 2006*) «Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente étrangère concernée, peut, si elle le souhaite, y être associée.».

(loi du 8 août 2000)

« Article 79-6

1. Dans le cadre de la surveillance complémentaire, toute entreprise luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou de réassurances doit se soumettre au moins une fois par an à un calcul de solvabilité ajustée dont le mode de calcul est déterminé par règlement grand-ducal.
2. Si le calcul visé au point 1 montre que la solvabilité ajustée est négative, le Commissariat prend au niveau de l'entreprise luxembourgeoise les mesures visées à l'article 44, point 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Article 79-7

1. Un calcul de solvabilité notionnelle ajustée doit être effectué au moins une fois par an au niveau de toute société holding d'assurance, entreprise de réassurances ou entreprise d'assurances d'un pays tiers qui est une entreprise mère d'une entreprise luxembourgeoise. Les modalités de ce calcul sont déterminées par règlement grand-ducal.
2. Si le calcul visé au point 1 montre que la solvabilité notionnelle ajustée est négative et risque de compromettre la solvabilité de l'entreprise luxembourgeoise filiale, le Commissariat prend au niveau de l'entreprise luxembourgeoise les mesures visées à l'article 44, point 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Article 79-8

1. Le Commissariat exerce une surveillance générale sur les opérations entre:
 - une entreprise luxembourgeoise
 - et
 - les entreprises visées à l'article 79-3 ou les personnes physiques détenant une participation dans l'entreprise luxembourgeoise ou dans une des entreprises visées à l'article 79-3,selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. »

(loi du 5 novembre 2006)

«Les entreprises luxembourgeoises mettent en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, comprenant des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions comme prévu à l'alinéa précédent. Ces procédures et dispositifs font l'objet d'un contrôle de la part du Commissariat.».

(loi du 8 août 2000)

2. « Si en raison de ces opérations, le Commissariat juge que la solvabilité de l'entreprise d'assurances luxembourgeoise est compromise ou risque de l'être, il peut, au niveau de l'entreprise luxembourgeoise, restreindre ou interdire en tout ou en partie les opérations visées au point 1 du présent article ou

prendre les mesures visées à l'article 44, point 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.»

(loi du 5 novembre 2006)

«Chapitre 8ter: Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier

Section 1 : Définitions

Article 79-9 - Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. «autorité compétente»: toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurances relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier;
2. «autorité compétente concernée»:
 - a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 79-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
 - c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. «compagnie financière holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;
4. «concentration de risques»: toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de ces risques;
5. «conglomérat financier»: un groupe qui, sous réserve de l'article 79-10, satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
 - b) si l'entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité

réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

- c) si l'entité à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 79-10, point (1);
- d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur des assurances et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement;
- e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur des assurances et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 79-10, point (2) ou point (3).

Tout sous-groupe d'un groupe au sens du point 15) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;

- 6. «coordinateur»: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
- 7. «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurances ou une entreprise d'investissement;
- 8. «entreprise d'assurances»: toute entreprise d'assurance au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 6 de la directive 79/267/CE ou de l'article 1^{er}, point b) de la directive 98/78/CE. Est visé au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, point 1, lettre e) de la présente loi;
- 9. «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 10. «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:
 - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- 11. «entreprise de réassurances»: une entreprise de réassurances au sens de l'article 1^{er}, point c) de la directive 98/78/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, point 1, lettre aa) de la présente loi;

12. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition des articles 1 ou 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
14. «filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 10). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
15. «groupe»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
16. «liens étroits»: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
 - a) une «participation», à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou
 - b) un «contrôle», à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 10), la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;

17. «pays tiers»: un Etat autre qu'un Etat membre;
18. «règles sectorielles»: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;
19. «secteur financier»: un secteur composé d'une ou plusieurs des entités y énumérées:
 - a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l'article 1^{er}, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l'article 1^{er}, point 23) de la directive 2000/12/CE;
 - b) le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les sociétés holding d'assurances au sens de l'article 1^{er}, point i), de la directive 98/78/CE;
 - c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l'article 1^{er}, point 5) de la directive 2000/12/CE;

Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;

20. «surveillance sectorielle consolidée»: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au chapitre 3 du titre V de la directive 2000/12/CE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurances conformément à la directive 98/78/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément à l'article 7 de la directive 93/6CEE;
21. «transactions intragroupe»: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Article 79-10 - Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

1. Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre c), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.
2. Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre e), un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

3. Aux fins de l'application de l'article 79-9, point 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), le Commissariat, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 79-14, 79-15 ou 79-16, s'il estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:
 - a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe (2), soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou
 - b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur des assurances, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

4. Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), le Commissariat, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:
 - a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 79-13, paragraphe (5);
 - b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

5. Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), le Commissariat, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.
6. Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards euros est remplacé par 5 milliards euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

7. Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Article 79-11 – Identification d'un conglomérat financier

1. Le Commissariat identifie, sur la base des articles 79-9, 79-10 et 79-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre. A cette fin, le Commissariat coopère étroitement, le cas échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si le Commissariat estime qu'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il en avise les autres autorités compétentes intéressées.

2. Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le Commissariat exerce, conformément à l'article 79-17, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le

plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.

Section 2 : Champ d'application

Article 79-12 – Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances appartenant à un conglomérat financier

1. Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par le Commissariat ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances, ni à la surveillance sur une base individuelle.
2. Le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 79-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 79-13 à 79-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat.

La surveillance complémentaire exercée par le Commissariat porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le Commissariat peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 79-13 à 79-24.

3. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 79-13 à 79-24.
4. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 79-25.
5. Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois, le Commissariat, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun

accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 79-17.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 79-9, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

6. Sans préjudice de l'article 79-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le Commissariat exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3 : Situation financière

Article 79-13 – Adéquation des fonds propres

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

2. Les entreprises d'assurances visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.
3. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement grand-ducal. Le Commissariat prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.
4. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie au Commissariat les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le Commissariat. Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
5. Le Commissariat en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;

- b) lorsque, de l'avis du Commissariat, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis du Commissariat, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), le Commissariat consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le Commissariat n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

- 6. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Article 79-14 – Concentration des risques

- 1. Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

- 2. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au Commissariat toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- 3. Le Commissariat en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

4. Le Commissariat peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le Commissariat peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.
5. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
6. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Article 79-15 – Transactions intragroupe

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le Commissariat exerce à l'égard des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 79-16 et à la section 4 du présent chapitre.

Le Commissariat exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

2. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au Commissariat toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). Le Commissariat peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
3. Le Commissariat en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.
4. Le Commissariat peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles

sectorielles, le Commissariat peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
6. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Article 79-16 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

1. Les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.
2. Les procédures de gestion des risques comprennent:
 - a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
 - b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 79-13;
 - c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier.
3. Le dispositif de contrôle interne comprend:
 - a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
 - b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.
4. Les entités incluses en vertu de l'article 79-12 dans la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur des assurances appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur.

5. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.
6. Le Commissariat en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et du premier alinéa du paragraphe (4).

Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Article 79-17 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

1. Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.
2. Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.
3. Le Commissariat exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Commissariat n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

4. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si le secteur des assurances constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

6. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurances affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
7. Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le Commissariat exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurances agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurances affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
8. Le Commissariat peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le Commissariat sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Article 79-18 – Missions du coordinateur

1. Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:
 - a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
 - b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
 - c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
 - d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
 - e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
 - f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.
2. Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le Commissariat peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 79-10 et 79-11, à l'article 79-12, paragraphe (4), à l'article 79-13, à l'article 79-19, paragraphe (2), et aux articles 79-23 et 79-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.
3. Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au Commissariat conformément aux règles sectorielles, le Commissariat donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

4. Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant au Commissariat en vertu des règles sectorielles.

Article 79-19 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

1. Le Commissariat coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le Commissariat échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le Commissariat communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le Commissariat peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne.

2. Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurances et de réassurances telles que définies par la présente loi, le Commissariat consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le Commissariat.

Le Commissariat peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le Commissariat informe sans délai les autres autorités compétentes.

3. Lorsque le Commissariat assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 79-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 79-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le Commissariat, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

4. Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le Commissariat peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le Commissariat exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le Commissariat et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 15.

Article 79-20 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le Commissariat assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le Commissariat. A cet effet, le Commissariat peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du Commissariat peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Article 79-21 – Accès à l'information

1. Les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

2. Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du Commissariat pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Article 79-22 - Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le Commissariat, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le Commissariat reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au Commissariat ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Article 79-23 – Mesures d'exécution

Lorsque le Commissariat, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 79-13 à 79-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le Commissariat informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le Commissariat est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le Commissariat et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Article 79-24 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque le Commissariat constate qu'une entreprise d'assurances qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le Commissariat peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 44, 46 et 111 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le Commissariat coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5 : Pays tiers

Article 79-25 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

1. Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 79-12, paragraphe (4), le Commissariat vérifie que les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 79-12, paragraphe (2). Le Commissariat procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 79-17 devait s'appliquer.

Le Commissariat consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il tient compte des lignes directrices applicables émises par le Comité européen des conglomérats financiers prévu par la directive 2002/87/CE et le consulte avant de prendre une décision.

2. Si le Commissariat, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 79-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.
3. Par dérogation au paragraphe (2), le Commissariat peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le Commissariat peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le Commissariat informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Article 79-26 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Le Commissariat peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 9 - Dispositions particulières à certaines branches d'assurances

Section 1: Crédit (Branche n° 14)

Article 80

Chaque entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui couvre des risques inclus dans la branche crédit doit constituer une provision d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle ou le taux de sinistre supérieur à la moyenne apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice. Un règlement grand-ducal détermine le mode de calcul de la provision d'équilibrage.

La provision d'équilibrage est à constituer en complément des provisions techniques visées à l'article 35 de la loi. Jusqu'à concurrence des montants calculés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé au premier alinéa du présent article, la provision d'équilibrage ne pourra pas être imputée sur la marge de solvabilité.

Article 81

Sont exemptées de l'obligation de constituer une provision d'équilibrage les entreprises dont l'encaissement de primes ou de cotisations pour la branche crédit est inférieur à 4% de leur encaissement total de primes ou de cotisations et à 2.500.000 euros.

Article 82

Toute entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui pratique la branche crédit doit tenir à la disposition du Commissariat des états comptables indiquant et les résultats techniques et les provisions techniques afférents à cette activité.

Le modèle des états comptables est déterminé par le Commissariat.

Section 2: Protection juridique (Branche n° 17)

Article 82-1

On entend par contrat d'assurance protection juridique le contrat par lequel une entreprise d'assurances s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et de fournir d'autres services découlant de la couverture d'assurance, notamment en vue de:

1. récupérer le dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
2. défendre ou représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

Article 83

La présente section ne s'applique pas:

1. à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
2. à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture;
3. à l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance lorsque cette activité est exercée dans un Etat autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Dans ce cas, le contrat doit indiquer de façon distincte que la couverture en question est limitée aux circonstances visées ci-dessus et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Article 83-1

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles un contrat protection juridique doit répondre.

Article 84

Toute entreprise d'assurances agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des solutions suivantes:

- a) Aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de la branche protection juridique ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peut exercer en même temps une activité semblable:
 - si l'entreprise est multibranche, pour une autre branche pratiquée par celle-ci;
 - que l'entreprise soit multibranche ou spécialisée, dans une autre entreprise ayant avec la première des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant une ou plusieurs autres branches de l'annexe IA.
- b) La gestion des sinistres de la branche protection juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou dans un chapitre distinct, si la police couvre plusieurs risques. Si cette entreprise juridiquement distincte est liée à une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches mentionnées à l'annexe IA, les membres du personnel de cette entreprise qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour cette autre entreprise.
- c) Tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que:
 - lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir;
 - l'assuré a la liberté de choisir un avocat pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Article 84-1

Sans préjudice du droit de recours aux instances judiciaires prévues par la loi, le contrat d'assurance peut permettre le recours à la procédure arbitrale des articles 1009 et suivants du code de procédure civile, lorsqu'il existe une divergence d'opinion entre l'assureur de la protection juridique et son assuré, quant à l'attitude à adopter pour régler le différend.

Section 3: Assistance (Branche n° 18)

Article 85

1. La branche d'assurance assistance comprend:

- l'assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente,
- l'assistance en d'autres circonstances.

2. L'activité d'assistance visée au point 1 consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

3. Le présent article ne s'applique pas, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la présente loi pour d'autres activités, aux entreprises exerçant une activité d'assistance dont l'engagement, effectué à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et survenu normalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est limité:

- a) au dépannage sur place, pour lequel l'entreprise utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres;
- b) à l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche et le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que de l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens.

La condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas applicable lorsque l'entreprise est un organisme dont le bénéficiaire est membre et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité.

- c) à l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg;
- d) aux opérations d'assistance effectuées à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et consistant en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne à l'extérieur du Grand-Duché de Luxembourg, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, lorsque ces opérations sont effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg.

(Les dispositions de l'ancienne section 4 - Dispositions particulières aux branches de l'assurance-vie ont été remplacées par celles de la loi du 12 novembre 2004 qui ne font pas partie de la présente loi)

(loi du 5 novembre 2006)

«Chapitre 9bis – Des associations d’assurances mutuelles

Article 86

L’association d’assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L’association d’assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l’assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l’association ne peut être inférieur à trois.

Article 87

1. L’association d’assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.
2. L’acte de constitution d’une association d’assurances mutuelles doit mentionner:
 - l’identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l’acte ou au nom desquelles il a été signé ;
 - la dénomination de l’association;
 - le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg ;
 - l’objet social;
 - le cas échéant le montant du fonds social souscrit;
 - le montant initialement versé du fonds social souscrit ;
 - les conditions mises à l’entrée et à la sortie des membres;
 - l’obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l’association ;
 - la date de clôture des comptes et la date de tenue de l’assemblée générale annuelle ordinaire;
 - les attributions et le mode de convocation de l’assemblée générale ;
 - dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l’égard des tiers, de l’administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l’association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;
 - la durée de l’association ;
 - les règles à suivre pour modifier les statuts;
 - les procédures de liquidation de l’association .
3. L’acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l’article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Article 88

L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé à l'article 87.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, «association d'assurances mutuelles».

Article 89

L'association d'assurance mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.»

(loi du 8 décembre 1994)

«Chapitre 10 - Dispositions habilitantes

Article 90

Après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés et après délibération du Gouvernement en Conseil le Grand-Duc est habilité à prendre les règlements nécessaires pour assurer l'exécution de directives et règlements adoptés et dûment notifiés par la Communauté et ayant pour objet l'harmonisation des règles d'accès et d'exercice de certaines branches d'assurances à l'intérieur de la Communauté.

Les règlements grand-ducaux pris en application du présent article peuvent déroger aux dispositions existantes pour autant que leur objet ne vise pas des matières réservées à la loi par la Constitution.

Article 91

Après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et obtenu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés et après délibération du Gouvernement en Conseil et sous le contreseing du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires étrangères, le Grand-Duc est habilité, pour assurer l'exécution d'accords conclus par la Communauté avec un ou plusieurs pays tiers, à dispenser les entreprises étrangères visées par ces accords de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou à leur appliquer des modalités différentes en vue d'assurer une protection suffisante des assurés.»

(loi du 8 août 2000)

«PARTIE III : LES ENTREPRISES DE REASSURANCES

Chapitre 1er - Les conditions d'agrément

Article 92

(loi du 5 novembre 2006)

«Toute entreprise de réassurances ayant son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg devra être agréée par le ministre avant de commencer ses activités.»

(loi du 8 août 2000)

« **Article 93**

Ne pourront être agréées que les entreprises de réassurances qui limitent leur objet à l'acceptation de risques cédés par des entreprises d'assurances ainsi qu'aux institutions visées à l'article 26, point 3, de la présente loi, à l'exclusion de toute activité d'assurance directe.

Article 94

La délivrance de l'agrément par le ministre est sujette au respect des conditions suivantes:

1. la société de réassurances doit être constituée sous forme de société anonyme;
2. le capital social doit s'élever à au moins 1.225.000 (un million deux cent vingt cinq mille) euros ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro;

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, paragraphe (1), point 3), de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et au cas où le capital souscrit est supérieur au capital versé lors de la constitution de la société, la partie du capital versée doit être au moins égale à 1.225.000 (un million deux cent vingt cinq mille) euros ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro;

3. la société doit, par convention, s'attacher les services d'une personne physique ou morale qu'elle désignera aux fonctions de dirigeant. Préalablement à l'exercice de ses fonctions le dirigeant doit avoir reçu l'agrément du ministre.

Article 94-1

1. L'agrément d'une entreprise de réassurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'entreprise soit transparente.
3. Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise de réassurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les entreprises de réassurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée telle que définie à l'article 25 dans une entreprise de réassurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise de réassurances devient sa filiale.
5. Le ministre peut dans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.
6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.
7. Les entreprises de réassurances luxembourgeoises sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.
8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise de réassurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles 101 et 109 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4.

Article 95

La requête en agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat et est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- les statuts;
- les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- les noms, prénoms, domicile, résidence, profession ou raison sociale et nationalité des actionnaires de l'entreprise;
- le nom du réviseur indépendant de l'entreprise;
- la preuve que le capital social a été constitué conformément au point 2 de l'article 94 et que les actifs représentatifs du capital social sont localisés au Grand-Duché de Luxembourg;
- un plan d'activités comportant notamment:
 - a) la description des catégories de risques que l'entreprise entend couvrir;
 - b) la description des entreprises d'assurances ou de réassurances cédantes avec indication de leur raison sociale, du pays de leur siège social et de la législation de contrôle à laquelle elles sont soumises.

Sont seules acceptables les entreprises offrant des garanties de solvabilité jugées suffisantes par le Commissariat.

Sont réputées remplir ces garanties de solvabilité les entreprises d'assurances soumises à une législation de contrôle qui, prise dans son ensemble, est au moins équivalente aux législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté;
 - c) l'adresse où sont tenus et conservés les livres comptables et tous autres documents relatifs à ses activités;
 - d) la politique de rétrocession de l'entreprise avec indication des entreprises rétrocessionnaires;
 - e) les montants des primes émises et acquises et le montant des primes rétrocédées;
 - f) un bilan et un compte de profits et pertes prévisionnel sur au moins trois exercices.

Le Commissariat peut demander en outre tous autres renseignements nécessaires à l'appréciation de la requête.

Un règlement grand-ducal détermine la présentation et le contenu des documents et renseignements annexés au plan d'activités.

Article 96

Toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de son plan d'activités doivent être préalablement portés à la connaissance du Commissariat.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de l'alinéa précédent.

Article 97

1. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances au titre de l'article 94, point 3, de la présente loi, toute personne physique doit justifier de garanties d'honorabilité, de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de réassurance et avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.
2. Lorsque le dirigeant d'entreprises de réassurances désigné conformément à l'article 94, point 3, de la présente loi est une personne morale, il sera exigé de ses organes dirigeants la preuve des qualités requises dans le chef des personnes physiques telles qu'énoncées sous le point 1 ci-dessus.

Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

En outre la délivrance de l'agrément en faveur d'une personne morale désignée comme dirigeant d'entreprises de réassurances conformément à l'article 94, point 3, de la présente loi est sujette au respect des conditions suivantes:

- la personne morale sera constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales;
- elle disposera au Grand-Duché de Luxembourg d'une organisation interne suffisante pour l'exercice correct de ses mandats.

La requête en agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions précédentes.

3. Un dirigeant d'entreprises de réassurances peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurances.

Art 97-1

1. Les personnes agréées au titre de l'article 97 peuvent en outre agir comme domiciliataires de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire l'activité par les personnes visées d'accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.
2. L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de quinze millions de francs au moins.

Chapitre 2 - Les conditions d'exercice

Article 98

1. Les entreprises de réassurances luxembourgeoises doivent disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

2. Les entreprises de réassurances veilleront à ce que les livres comptables soient tenus et que les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés et tenus à jour au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 99

1. Les entreprises de réassurances doivent disposer d'une marge de solvabilité en fonction de leurs engagements.

Un règlement grand-ducal détermine les éléments de couverture et le mode de calcul de cette marge de solvabilité.

2. Toutefois, les capitaux propres des entreprises doivent demeurer à tout instant au moins équivalents au capital minimal tel que prévu à l'article 94, point 2, de la présente loi. Sont à considérer comme capitaux propres les éléments du poste A du passif du schéma du bilan fixé à l'article 7 de la loi sur les comptes annuels.
3. Chaque entreprise de réassurances doit constituer des provisions techniques suffisantes. Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par la loi sur les comptes annuels.
4. Les entreprises de réassurances doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

Son mode de calcul et de dotation est déterminé par règlement grand-ducal.

Article 100

1. Les entreprises de réassurances sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur indépendant, à choisir sur une liste agréée par le Commissariat. Le réviseur est désigné conformément à l'article 256, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le rapport de révision est adressé au Commissariat.
2. A ces fins le réviseur indépendant est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.
3. Le réviseur a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise de réassurances contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:
 - à constituer une violation sur le fond des dispositions légales ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises de réassurances;
 - à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise de réassurances;
 - à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

4. La même obligation s'applique au réviseur en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise de réassurances auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(Loi du 27 avril 2006)

- «5. Sans préjudice des règles utilisées pour l'établissement des comptes publiés, les entreprises de réassurances doivent établir à des fins prudentielles des comptes annuels en conformité avec les règles de présentation de la loi sur les comptes annuels et les règles d'évaluation de la section 1 du chapitre 7 et de l'article 60 point 3 de cette loi.

Les comptes annuels établis suivant les principes de l'alinéa précédent doivent comprendre les éléments visés à l'article 2 de la loi sur les comptes annuels et faire l'objet d'un rapport de révision conformément au point 2 ci-dessus. »

Article 100-1

1. Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant aux entreprises de réassurances en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Il instruit les demandes d'agrément des entreprises de réassurances et de leurs dirigeants et présente toutes observations et avis au ministre.

2. Durant l'exercice de l'activité des entreprises de réassurances et de leurs dirigeants, le Commissariat veille à ce que les conditions d'agrément et d'exercice soient constamment respectées.
3. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et de tous autres documents qui sont à produire au Commissariat. Il peut demander aux entreprises de réassurances de fournir les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la marche des opérations de réassurance en général.
4. En vue de vérifier l'exactitude des bilans, des situations comptables et des autres renseignements, le Commissariat peut prendre, sans déplacement, inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des entreprises de réassurances.

Article 100-2

1. Si une entreprise de réassurances ne se conforme pas aux dispositions de l'article 99 de la présente loi, le Commissariat peut interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs.
2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 99, points 1 et 2, le Commissariat exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Si un plan de redressement acceptable n'a pas été présenté dans les délais impartis par le Commissariat ou n'a pas été exécuté de manière satisfaisante, ou dans des circonstances exceptionnelles, si le Commissariat est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, il peut également restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise.

3. Le Commissariat peut, en outre, prendre toutes autres mesures propres à assurer le respect des dispositions de l'article 99.

Article 100-3

1. Tout transfert partiel ou total d'une entreprise de réassurances vers une autre entreprise d'assurances ou de réassurances doit être soumis à l'autorisation préalable du ministre.
2. Le transfert n'est autorisé que si le cessionnaire offre des garanties de solvabilité au moins équivalentes à celles exigées par l'article 99.

Au cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre de la Communauté autre que le Grand-Duché de Luxembourg et que cet Etat soumet les entreprises de réassurances établies sur son territoire à une exigence de solvabilité, le transfert ne peut être autorisé que si l'entreprise cessionnaire remplit les exigences de solvabilité en vigueur dans cet Etat, compte tenu du transfert envisagé.

3. Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/67/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances;
 - b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.
5. L'autorisation du point 1 est également requise pour toute sortie de portefeuille à l'exception des sorties de portefeuille pour primes non acquises ainsi que des sorties de portefeuille de sinistres qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) la valeur de la sortie de portefeuille de sinistres ne dépasse pas 20% du montant de la provision pour sinistres totale de l'entreprise de réassurances évaluée à la fin du dernier exercice social ;
 - b) la valeur des sinistres survenus non déclarés pris en compte dans la sortie de portefeuille sinistres ne peut dépasser 10% de la valeur totale de cette cession de portefeuille.

Article 100-4

Les dispositions des chapitres 5 et 6 de la partie II de la présente loi s'appliquent aux entreprises de réassurances.

Article 101

1. Sans préjudice de sanctions pénales, les entreprises de réassurances peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros pour toutes infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.
2. Les dirigeants des entreprises de réassurances peuvent être frappés par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toutes infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.
3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive. En outre, le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:
 - a) l'avertissement;
 - b) le blâme;
 - c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
 - d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants.
4. Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou la compagnie de réassurances ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut procéder au retrait d'agrément.
5. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le Commissariat statue après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

Article 102

Les décisions prises par le ministre ou par le Commissariat en application des articles 94-1, 97, 97-1, 100-2, 100-3 et 101 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à l'entreprise ou au dirigeant avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond.»

(loi du 13 juillet 2005)

«PARTIE IV : LES DIRIGEANTS ET LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

Chapitre 1 - Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances

Article 103

Les directeurs des entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréées, les personnes visées ci-avant doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de prouver leurs connaissances professionnelles, les candidats sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur les principes généraux de la gestion d'entreprises, la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Une dispense de l'épreuve d'aptitude peut être accordée par le Ministre aux candidats

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances

ou

- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances, de réassurances ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle doivent être constamment remplies.

Les articles 110 et 111 sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2 - Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Article 104

Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par :

1. «intermédiation en assurances», toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou

- à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
- à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

2. «intermédiation en réassurances», toute activité consistant

- à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
- à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
- à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. «intermédiaire d'assurances», toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce.
4. «intermédiaire de réassurances», toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. «intermédiaire», toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 3) et 4).
6. «intermédiaire luxembourgeois», tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine.
7. «agent», toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8. «courtier d'assurances», toute personne physique dirigeant une société de courtage en assurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurances, servent d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elles représentent et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger.
9. «sous-courtier d'assurances», toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger.
10. «courtier de réassurances», toute personne physique dirigeant une société de courtage en réassurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises de réassurances, servent d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances.
11. «Etat membre», un Etat membre de l'Espace Economique Européen
12. «Etat membre d'origine»
 - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
 - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
13. «Etat membre d'accueil», l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
14. «autorité compétente», l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Article 104-1

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à tout intermédiaire de faire ou de tenter de faire des opérations d'assurances pour compte de tiers au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Article 105

1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage en assurances et en réassurances.

L'agrément ne peut être délivré à ces personnes morales qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une personne physique, elle-même titulaire d'un agrément pour l'activité exercée par ces personnes morales.

2. Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d'exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément des courtiers d'assurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies.

3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou de leur expérience professionnelle.

4. L'exercice de l'activité de courtier d'assurances et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier d'assurances ou de sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.
5. Un règlement grand-ducal peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.

Article 106

1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement grand-ducal peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant,

entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

4. Le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

5. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

Article 106-1

Les courtiers d'assurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage en assurances ou d'un courtier en assurances, agréés conformément à l'alinéa précédent.

Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances, respectivement de sous-courtier d'assurances .

Pour les courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier d'assurances.

Pour les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances sous la responsabilité duquel il travaille, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, point 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Article 106-2

Les courtiers de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises de réassurances.

Il est interdit à tout courtier de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers de réassurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

Article 106-3

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement d'assurances et de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances.

Article 107

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 ou autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement grand-ducal.

Le retrait d'agrément volontaire ou à titre de sanction entraîne la radiation d'office du registre.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Article 108

1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:
 - a) son identité et son adresse;
 - b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
 - c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
 - d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;

- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.
2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le sous-courtier d'assurances et, le cas échéant, le courtier d'assurances sont tenus d'indiquer au client le nom de la société de courtage en assurances pour laquelle ils travaillent.
 3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
 4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurances déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.
 5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art 108-1

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
 - a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
 - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
 - c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
2. Par dérogation au point 1. a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Article 108-2

1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance, régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le preneur d'assurances verse à l'intermédiaire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2. Lorsque les fonds visés au point 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Article 109

1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle est dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.
3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1.. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Article 109-1

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Article 109-2

1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.
3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur

son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Article 109-3

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1^{er} alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Article 109-4

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 110 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 3 - Dispositions communes

Article 110

Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie.

Il instruit les demandes d'agrément de ces personnes et présente toutes observations et avis au ministre.

En vue d'exercer sa surveillance, le Commissariat peut se faire délivrer tous documents et toutes pièces utiles par les intermédiaires luxembourgeois et, le cas échéant, par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des mêmes personnes et, le cas échéant, dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes. Il peut enfin s'entourer de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

Article 111

1. Sans préjudice de sanctions pénales, les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées aux articles 103 et D5 si elles ne remplissent plus les conditions d'agrément ou d'exercice telles que définies dans les articles précédents ou si elles manquent gravement aux dispositions de la présente loi ou d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3. Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103 et 105 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond.»

(loi du 12 novembre 2004)

«PARTIE V : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME »

Article 111-1

(loi du 5 novembre 2006)

1. «Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.».

(loi du 18 décembre 1993)

« La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

2. L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurances ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.
3. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurances si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.
4. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances et des réassurances.
5. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

(loi du 13 juillet 2007)

- «6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.»
7. Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au point 1. du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.
8. Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au point 1. du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.»

(loi du 12 novembre 2004)

«Article 111-2

1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s'appliquent:
 - aux entreprises d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe;
 - aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
 - aux personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
 - aux courtiers d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe.
2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au

Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Article 111-3

Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients, preneurs d'assurance, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d'assurances conformément aux articles 3, paragraphes 5 à 9, et 6 de cette loi,
 - l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi
- et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

(loi du 12 novembre 2004)

«PARTIE VI : DISPOSITIONS PENALES»

Article 112

Quiconque aura contrevenu aux articles «27»¹² et 92 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.501.- (deux mille cinq cent un) à 1.000.000.- (un million) de francs ou d'une de ces peines seulement, à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale.

Article 113

(loi du 13 juillet 2005)

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.501.- (deux mille cinq cent un) à 1.000.000.- (un million) de francs ou d'une de ces peines seulement, les directeurs, mandataires généraux, agents, courtiers, «sous-courtiers» et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu à l'article 103 et «à l'article 105» de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 2.501.- (deux mille cinq cent un) à 250.000.- (deux cent cinquante mille) francs ou d'une de ces peines seulement.

¹²ainsi modifié en vertu de la loi du 8 décembre 1994

Article 114

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.501.- (deux mille cinq cent un) à 500.000.- (cinq cents mille) francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, frauduleusement, aura lors de la conclusion du contrat, exagéré la valeur des choses assurées par elle, et toute personne qui aura participé à un titre quelconque à la conclusion d'un contrat d'assurance pour des objets dont elle sait que la valeur a été frauduleusement exagérée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, aura fait une fausse déclaration de sinistre ou aura exagéré le préjudice par elle subi, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y aura concouru.

Article 115

Les règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi pourront pour les infractions à leurs dispositions porter des amendes de 2.501.- (deux mille cinq cent un) francs au moins et de 1.000.000.- (un million) de francs au maximum.

Article 116

Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

PARTIE VII¹³ : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 117.

(loi du 8 décembre 1994)

«Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoise impose à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.»

Article 118

L'institution des commissaires aux comptes prévus aux articles 61, 109 et 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'assurances et les sociétés de réassurances soumises à la présente loi. Les administrateurs de ces sociétés sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit une intervention conjointe des administrateurs et des commissaires aux comptes.

¹³Ancienne partie V, puis VI

Article 119

(article modifiant la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurances, implicitement abrogé par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances qui a abrogé la loi du 16 mai 1891).

PARTIE VIII¹⁴ : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 120

(abrogé par la loi du 8 août 2000)

Article 121

(abrogé par la loi du 8 août 2000)

Article 122

(abrogé par la loi du 8 août 2000)

Article 123

Les fonctionnaires et employés en service auprès du Commissariat aux Assurances au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés au Commissariat avec maintien de leurs droits acquis notamment au regard de leur classement, de leur ancienneté, de leur rémunération et de leur droit à pension ou retraite.

Le temps passé en tant qu'employé de l'Etat par l'employé universitaire embauché au Commissariat aux Assurances à partir du 1er octobre 1989 lui est compté pour l'entièreté de sa durée au titre de temps passé comme stagiaire fonctionnaire.

(loi du 8 août 2000)

«Le temps passé en tant qu'employé de l'Etat par l'employé de la carrière S embauché au Commissariat à partir du 1er juin 1999 lui est compté pour l'entièreté de sa durée au titre de temps passé comme stagiaire fonctionnaire.»

Article 124

La loi modifiée du 6 septembre 1968 relative au contrôle des entreprises d'assurances est abrogée.

Article 125

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992.¹⁵

¹⁴Ancienne partie VI, puis VII

¹⁵Les dispositions de la loi du 18 décembre 1993 sont entrées en vigueur au 1er janvier 1994.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les dispositions de la loi du 8 décembre 1994 sont entrées en vigueur au 1er janvier 1995.
Les dispositions de la loi du 11 août 1998 sont entrées en vigueur au 13 septembre 1998.
Les dispositions de la loi du 31 mai 1999 sont entrées en vigueur au 1er août 1999.
Les dispositions de la loi du 8 août 2000 sont entrées en vigueur au 1er janvier 2001.
Les dispositions de la loi du 11 mars 2004 sont entrées en vigueur au 1er avril 1995.
Les dispositions de la loi du 12 novembre 2004 sont entrées en vigueur au 22 novembre 2004.
Les dispositions de la loi du 13 juillet 2005 sont entrées en vigueur au 24 juillet 2005.
Les dispositions de la loi du 27 avril 2006 sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2006.
Les dispositions de la loi du 5 novembre 2006 sont entrées en vigueur au 20 novembre 2006.
Les dispositions de la loi du 1^{er} juin 2007 sont entrées en vigueur au 13 juin 2007.

A N N E X E

I. BRANCHES AUTRES QUE VIE

A. CLASSIFICATION DES RISQUES PAR BRANCHES

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)

- prestations forfaitaires,
- prestations indemnitaires,
- combinaisons,
- personnes transportées.

2. Maladie

- prestations forfaitaires,
- prestations indemnitaires,
- combinaisons.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par:

- véhicules terrestres automoteurs,
- véhicules terrestres non-automoteurs.

4. Corps de véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5. Corps de véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens.

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par:

- véhicules fluviaux,
- véhicules lacustres,
- véhicules maritimes.

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8. Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par:

- incendie,
- explosion,
- tempête,
- éléments naturels autres que la tempête,
- énergie nucléaire,
- affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris sous 8.

10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)

11. R.C. véhicules aériens

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

14. Crédit

- insolvabilité générale,
- crédit à l'exportation,
- vente à tempérament,
- crédit hypothécaire,
- crédit agricole.

15. Caution

- caution directe,
- caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses

- risques d'emploi,
- insuffisance de recettes (générale),
- mauvais temps,

- pertes de bénéfice,
- persistance de frais généraux,
- dépenses commerciales imprévues,
- perte de la valeur vénale,
- pertes de loyers ou de revenus,
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
- pertes pécuniaires non commerciales,
- autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

Protection juridique.

18. Assistance

- assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente,
- assistance en d'autres circonstances.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés au point C.

B. APPELLATION DE L'AGREMENT DONNE SIMULTANEMENT POUR PLUSIEURS BRANCHES.

Lorsque l'agrément porte à la fois:

- a) sur les branches N° 1 et 2, il est donné sous l'appellation Accidents et Maladie;
- b) sur les branches N° 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation Assurance automobile;
- c) sur les branches N° 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation Assurance maritime et transport;
- d) sur les branches N° 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation Assurance aviation;
- e) sur les branches N° 8 et 9, il est donné sous l'appellation Incendie et autres dommages aux biens;
- f) sur les branches N° 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation Responsabilité civile;
- g) sur les branches N° 14 et 15, il est donné sous l'appellation Crédit et caution;
- h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation Toutes branches.

C. RISQUES ACCESSOIRES

L'entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci:

- sont liés au risque principal,
- concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal, et
- sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 visées au point A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 (assurance-protection juridique) peut être considéré comme risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

II. BRANCHES VIE

(loi du 8 août 2000)

- «I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes - autres que l'assurance nuptialité et natalité - non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances
- II. Assurance nuptialité, assurance natalité
- III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement
- IV. Permanent health insurance
- V. Opérations tontinières
- VI. Opérations de capitalisation
- VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.»